

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean-Marie Surer au nom du groupe PLR – Densifier l'information durant les campagnes

#### *Rappel de l'interpellation*

*A plusieurs reprises durant la campagne sur la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), les adversaires politiques ont souligné le manque d'informations précises et fiables sur les zones à bâtir, sur les réserves des différentes catégories de zones et sur les besoins de chaque canton en la matière. Cela a inévitablement débouché sur une bataille de chiffres qui n'a contribué qu'à désinformer la population. Le canton de Vaud n'a pas échappé à ce constat.*

*Dans ce contexte, est-ce que le Service du développement territorial (SDT) et Mme la Conseillère d'Etat Métraux possèdent un document détaillant l'ensemble des conséquences pour les districts et les communes en matière de dézonage ? Autant d'éléments qui permettent à tous les Vaudois de se faire un avis précis sur l'implication concrète de la LAT sur leur canton et leur région. Dans un domaine aussi important pour le développement et l'économie du canton que l'aménagement du territoire, une densification de l'information au SDT paraît au moins aussi nécessaire que celle de l'habitat.*

*Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- 1. Est-ce qu'un tel document a été établi par le SDT ?*
- 2. Pour quelles raisons, s'il a été établi, ce document n'a-t-il pas été rendu public par le Conseil d'Etat durant la campagne de la LAT, afin de donner toutes les clefs de lecture nécessaires aux citoyens vaudois ?*
- 3. Quand le SDT compte-t-il informer les communes du détail de dézonage les concernant ?*

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

##### **Question 1: est-ce qu'un tel document a été établi par le SDT ?**

##### **Réponse:**

Dans le cadre des débats sur l'adoption du Plan directeur cantonal (PDCn) en 2007-2008, le SDT avait établi une carte des communes potentiellement concernées par la mesure A12 du PDCn.

Pour rappel, la mesure A12 incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PDCn à réviser leur Plan général d'affectation (PGA). Les autorités communales initient les éventuelles démarches, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants. Elles doivent effectuer ces démarches d'ici au 31 juillet 2018. Une exception est prévue pour les communes qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des lignes directrices de 2002. Elles disposent de cinq années supplémentaires (31 juillet 2023) pour se

mettre en conformité avec la mesure.

Cette carte constitue un simple instrument de travail pour le SDT. L'objectif est de disposer d'une évaluation approximative du nombre de communes concernées par la mesure A12, ainsi que du nombre d'habitants supplémentaires pouvant y être accueillis. En effet, depuis son établissement en 2007-2008, cette carte est régulièrement mise à jour selon les informations obtenues par le SDT sur les réserves existant pour chaque commune. Ce sont donc les communes elles-mêmes qui informent le SDT.

Les résultats de cette évaluation ont par la suite été évoqués lors des séances de la Commission du Grand Conseil traitant des motions Luisier et consorts (12\_MOT\_008) et Labouchère et consorts (12\_MOT\_007), qui ont eu lieu en 2013.

Cette évaluation, synthétisée dans cette carte, ne répond cependant pas à la question du dimensionnement de la zone à bâtir tel qu'il est prévu par la Confédération dans la modification de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 3 mars 2013.

En effet, la mesure A12 concerne les communes dont les réserves en zone à bâtir dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PDCn, alors que la modification de la LAT du 3 mars 2013 concerne, elle, les communes dont les réserves en zone à bâtir dépassent une fois les besoins pour les 15 prochaines années, besoins qui doivent être établis par une directive établie conjointement par la Confédération et les cantons.

La mesure A12 et le nouveau droit fédéral diffèrent donc sur trois points:

- La mesure A12 est deux fois plus souple que le nouveau droit fédéral car elle n'intervient qu'à partir d'un dépassement du double des besoins pour que les 15 années suivantes.
- Pour déterminer les besoins en population pour les communes, la mesure A12 prend en compte les directives de calcul établies au niveau cantonal par les mesures A11 et B11 du PDCn. La mesure A11 permet de déterminer les besoins en zone à bâtir pour les communes hors centre, alors que la mesure B11 permet de déterminer les besoins en zone à bâtir pour les communes situées dans un centre cantonal, régional ou local. Le nouveau droit fédéral se basera, lui, sur des directives de calcul qui sont en cours d'élaboration par la Confédération et les cantons. Selon les informations à notre disposition, il est fort probable que ces directives diffèrent des mesures A11 et B11 du PDCn. En effet, il est possible que ces directives fédérales définissent le dimensionnement de la zone à bâtir de manière globale au niveau cantonal, en prenant en compte non seulement les réserves sur des terrains non construits (c'est cette valeur qui est utilisée dans l'évaluation sus-mentionnée), mais aussi les potentiels de densification dans les secteurs déjà construits.
- Finalement, la mesure A12 fixe un délai au 31 juillet 2018 pour les communes concernées pour adapter le dimensionnement de la zone à bâtir alors que le nouveau droit fédéral n'a pas encore posé de délai pour se conformer à ses nouvelles directives.

**Question 2: pour quelles raisons, s'il a été établi, ce document n'a-t-il pas été rendu public par le Conseil d'Etat durant la campagne de la LAT, afin de donner toutes les clefs de lecture nécessaires aux citoyens vaudois ?**

**Réponse:**

Le Conseil d'Etat a constaté que de très nombreux chiffres ont été utilisés durant la campagne sur le référendum contre la LAT. Cependant, il n'existait pas à ce moment là de méthode de calcul officielle.

Comme mentionné précédemment, l'estimation effectuée par le SDT remontait à la période 2007-2008 et concernait les zones visées par la mesure A12 et non les zones visées par l'objet de la votation. Il était de ce fait inopportun d'ajouter de la confusion en diffusant d'autres chiffres, en particulier en l'absence de directives fédérales sur le sujet.

La Confédération elle-même avait clairement indiqué que des directives sur le dimensionnement de la zone à bâtir devaient être élaborées suite à la votation du 3mars 2013 sur la modification de la LAT. Cela rendait d'autant plus inopportun la diffusion de chiffres supplémentaires, puisque ces derniers auraient probablement été jugés inexacts par les directives fédérales à venir.

*Réponse du Conseil d'Etat*

**Question 3: quand le SDT compte-t-il informer les communes du détail de dézonage les concernant ?**

**Réponse:**

Le détail du dézonage va beaucoup dépendre de la teneur des directives fédérales qui sont en cours d'élaboration. Dès lors, le SDT fournira des informations aux communes sur l'évaluation des réserves présumées de zone à bâtir quand les premiers axes de mise en oeuvre de la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire seront connus. Selon les informations actuellement en notre disposition, cela pourrait intervenir à l'automne 2013.

Nous précisons d'ailleurs qu'une telle communication sera probablement opportune même en dehors du processus lié à la LAT, puisque nous serons 5 ans après l'entrée en vigueur du PDCn et 5 ans avant la fin du délai imparti aux communes concernées par la mesure A12 pour adapter leurs planifications au PDCn.

Le DINT entamera par la suite un dialogue avec les communes et les régions concernées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*